



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

37 COM

WHC-13/37.COM/13

Paris, 3 Mai 2013

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-septième session

Phnom Penh, Cambodge
16 - 27 juin 2013

Point 13 de l'ordre du jour provisoire: Projet d'Orientations de politique générale

13 : Projet d'Orientations de politique générale

RÉSUMÉ

Le Comité du patrimoine mondial a décidé lors de sa 35^e session (UNESCO, 2011) « de mettre en place un cycle de quatre ans pour la révision des *Orientations* et que les *Orientations* devraient se limiter à être des directives de fonctionnement, et qu'un nouveau document - les « Orientations de politique générale » -, devrait être mis au point pour consigner tout l'ensemble des politiques générales adoptées par le Comité et l'Assemblée générale » (**Décision 35 COM 12B**, point 11). Il a donc été décidé de « rédiger des « Orientations de politique générale » pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, en se fondant en partie sur les résultats de réunions d'experts et des Organisations consultatives » (**Décision 35 COM 12B**, point 12).

Ce document présente la démarche à suivre pour l'élaboration des Orientations de politique générale, des considérations d'ordre général au sujet du statut de ces dernières, des points de débat tels que les contraintes financières et les relations avec les *Orientations* ainsi que des exemples du futur texte destiné à être inclus dans des Orientations de politique générale.

Projet de décision: 37 COM 13, voir point IV.

I. CONTEXTE

1. La réunion d'experts sur les procédures de décision des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* (Manama, 2010) et la réunion d'experts sur les défis globaux de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial (Dakar, 2011) ont signalé que les débats concernant les politiques générales ne disposaient pas d'un cadre approprié. Les débats concernant les politiques générales ont lieu pendant l'Assemblée générale, les sessions du Comité du patrimoine mondial ou les réunions d'experts et les groupes de consultation. Les questions concernant les politiques générales pourraient empiéter sur les débats relatifs aux aspects opérationnels de la *Convention* liés à la révision des *Orientations*. Les *Orientations* constituent actuellement le seul moyen d'enregistrer les conclusions des discussions concernant les politiques générales en plus des décisions spécifiques consignées par le Comité dans ses rapports.
2. Afin de remédier à ce problème, la réunion d'experts de Barheïn a recommandé que les *Orientations* se limitent à être des directives de fonctionnement, et que soit élaboré un nouveau document intitulé « Orientations de politique générale ». La recommandation des experts de « rédiger des « Orientations de politique générale » pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, en se fondant en partie sur les résultats de réunions d'experts et des Organisations consultatives » se trouve dans le document WHC-11/35.COM/12B.
3. En conséquence, le Comité du patrimoine mondial a décidé lors de sa 35^e session (UNESCO, 2011) « de mettre en place un cycle de quatre ans pour la révision des *Orientations* et que les *Orientations* devraient se limiter à être des directives de fonctionnement, et qu'un nouveau document - les « Orientations de politique générale » -, devrait être mis au point pour consigner tout l'ensemble des politiques générales adoptées par le Comité et l'Assemblée générale » (Décision **35 COM 12B**, point 11) et par conséquent, de « rédiger des « Orientations de politique générale » pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, en se fondant en partie sur les résultats de réunions d'experts et des Organisations consultatives (Décision **35 COM 12B**, point 12).
4. Le Centre du patrimoine mondial suggère que les Orientations de politique générale du Comité du patrimoine mondial devraient :
 - aider les États parties à la *Convention* à mieux comprendre et aborder l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures de leur patrimoine culturel et naturel ;
 - fournir des orientations générales aux personnes chargées de prendre des décisions et d'élaborer les politiques ainsi qu'aux gestionnaires de sites investis de la difficile mission de gérer les biens du patrimoine mondial ;
 - traiter les questions essentielles liées aux systèmes juridiques, aux cadres institutionnels et à la gouvernance des biens du patrimoine mondial et fournir davantage de précisions sur les défis environnementaux, sociaux et économiques persistants ainsi que les moyens d'y faire face ;
 - renforcer les capacités des personnes responsables des biens du patrimoine mondial mais également celles de toutes les autres personnes dont le travail pourrait être lié aux biens du patrimoine mondial ;
 - sensibiliser le grand public aux efforts effectués en vue de protéger et de conserver le patrimoine mondial dans un contexte plus large ; et

- devenir un outil d'orientation afin d'améliorer la prise de décision au sujet de la conservation, de la gestion et de la protection des biens du patrimoine mondial à l'avenir.
5. Il suggère également que les Orientations de politique générale devraient :
- contenir des conseils pertinents tirés des décisions du Comité et de l'Assemblée générale ;
 - refléter les débats concernant les politiques qui ont eu lieu durant le Comité, l'Assemblée générale ou les réunions d'experts et contribuer à une meilleure compréhension de la *Convention du patrimoine mondial* ; et
 - assurer la transparence des débats entre les États Parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les questions liées la protection et à la gestion des biens du patrimoine mondial.
6. Dans un premier temps, le projet des Orientations de politique générale consignera une série de politiques développées depuis l'adoption de la *Convention* de 1972. Ces dernières viseront à donner un panorama des orientations de politique qui existent à ce jour pour protéger et préserver le patrimoine mondial. Elles n'introduiront donc pas de nouvelles politiques dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* mais présenteront seulement des orientations qui ont déjà été développées et identifiées. Il est également important de noter que ces Orientations de politiques générales ne constitueront pas un document juridiquement contraignant.

II. PHASE DE RÉDACTION ET DE RÉVISION PAR LE CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL ET LES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

7. Un premier projet du document des Orientations de politique générale a été rédigé et présenté lors de la réunion avec les Organisations consultatives en janvier 2012; un projet révisé a été soumis lors de la réunion avec les Organisations consultatives en octobre 2012 et en janvier 2013. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont longuement discuté au sujet de la procédure à suivre pour rassembler les Orientations de politique générale et des prochaines mesures à prendre.
8. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives se sont accordées sur le fait que les Orientations de politique générale devraient être complémentaires avec les *Orientations* et devraient donc être cohérentes par rapport à ces dernières. Une première étape consisterait à analyser de façon approfondie les *Orientations* et à identifier les politiques générales qui y ont progressivement été intégrées ainsi que les décisions spécifiques prises par le Comité et l'Assemblée générale (par exemple concernant le changement climatique). Afin de préciser le lien étroit entre les Orientations de politique générale et les *Orientations*, les deux documents pourraient être combinés en un seul et même document formé de deux sections.
9. Les points suivants ont été soulevés au cours des discussions entre le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives:
- Les *Orientations* étant elles-mêmes un instrument de politique, il faudrait identifier les éléments nécessaires pour les compléter et évaluer dans quelle mesure ces éléments ont déjà été fournis par les *Orientations* avant de continuer à rédiger séparément des Orientations de politique générale.
 - Il peut y avoir un risque important que les deux sortes d'« Orientations » provoquent de la confusion, ce qui n'est pas dans l'intérêt de la *Convention*. Par conséquent, on devra évaluer les possibilités de changer le titre des futures

« Orientations de politique générale » pour celui d' « Analyse de la politique générale » ou d'«Axe de politique générale» ;

- Il a été souligné que le titre « Orientations de politique générale » a été proposé par le Comité. Ainsi, afin de maintenir la compatibilité avec les autres conventions, il n'est sans doute pas souhaitable de changer ce titre à ce stade du processus ;
10. Il a été suggéré qu'un consultant expert en politiques pourrait être engagé pour examiner la question et recommander une approche qui prendrait en compte :
- Les moyens de développer les *Orientations*, les éléments de politique qu'elles contiennent déjà et les lacunes qu'il conviendrait de combler par des politiques complémentaires ;
 - Les possibilités d'élaborer un ou des documents sur les politiques qui fourniraient une véritable valeur ajoutée par rapport aux *Orientations* en améliorant les résultats de l'application de la *Convention* dans son ensemble; et
 - Les moyens d'apporter des orientations ciblées aux États parties à travers la prise en compte des questions sensibles et essentielles de gouvernance, de systèmes juridiques, de cadres institutionnels et de compétences.
11. La compilation des Orientations de politique générale représentait une tâche considérable et importante qui pouvait être menée en deux étapes. Dans un premier temps, elle devrait fournir une vision globale des orientations qui ont été données par le passé. Dans un deuxième temps, elle devrait identifier les orientations qui nécessitent d'être davantage développées.
12. Les Orientations de politique générale pourraient contribuer à une meilleure compréhension de la gestion des biens du patrimoine mondial et des moyens de relever des défis essentiels tels que la préparation face aux risques naturels et le renforcement des capacités. Les Orientations de politique générale pourraient contenir des orientations générales concernant des menaces essentielles et contribuer à donner davantage de cohérence aux moyens de traiter des cas spécifiques. Il était nécessaire de définir plus précisément le statut des Orientations de politique générale en soulignant que ces dernières ne devraient pas être statutaires mais plutôt consultatives. Une orientation pourrait servir de recommandation aux États parties pour l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur de leur patrimoine culturel et naturel. Les Orientations de politique générale constituaient un moyen de fortifier la mémoire institutionnelle ; par conséquent elles devaient contribuer à améliorer les prises de décision à l'avenir. On a souligné l'importance de fournir des orientations plus ciblées et plus efficaces aux États parties. Il serait nécessaire de faire la distinction entre les politiques générales établies par l'Assemblée générale et le Comité du patrimoine mondial et les législations spécifiques qui ont émergé de débats du Comité souvent liées à des biens du patrimoine mondial et à leur conservation.
13. Il a été généralement compris que la portée des Orientations de politique générale s'étendait bien au-delà des thèmes inclus jusqu'à présent (voir Annexe). Cette dernière doit être élargie afin de s'appuyer sur les décisions du Comité concernant les menaces essentielles au lieu de se limiter seulement aux décisions générales. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont conclu que la compilation et le développement ultérieur des Orientations de politique générale demandait une augmentation considérable des moyens, y compris en temps de la part du personnel, afin de fournir un résultat utile. Le Centre du patrimoine mondial a signalé que le premier projet des Orientations de politique générale était mené avec l'aide d'un Expert associé financé par l'Allemagne mais qu'aucun financement spécifique à cette tâche n'avait été identifié jusqu'alors. Il n'était pas possible de poursuivre ce travail non

financé à une période où il fallait procéder à d'importantes coupes budgétaires et travailler spécifiquement sur certaines priorités. Si le Comité décide de poursuivre cette initiative, il pourrait souhaiter solliciter des fonds extra-budgétaires afin de financer la préparation d'une compilation générale et d'un document exhaustif par un consultant expert en politique.

III. PROJET D'ORIENTATIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE : LA MARCHÉ À SUIVRE

14. Ce document contient en Annexe une compilation provisoire du texte des éventuelles Orientations de politique générale qui doit être examinée et discutée de façon approfondie par le Comité. Il prend en compte les débats concernant les Orientations de politique générale tenus au cours des réunions d'experts mentionnées ci-dessus et les débats entre les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*. Par conséquent, le projet d'orientation de politique générale ne donne qu'un aperçu préliminaire des politiques existantes et devrait être développé plus avant.
15. Les Orientations de politique générale sont définies au sens large comme un ensemble de décisions, recommandations et priorités en vue de l'application des dispositions de la *Convention du patrimoine mondial* de 1972. Elles constituent un cadre de référence pour les personnes chargées d'élaborer des politiques, les personnes chargées de prendre des décisions et les gestionnaires de sites afin de protéger le patrimoine mondial face aux défis émergents. Ces orientations peuvent être considérées comme un instrument destiné à évoluer.
16. Chaque élément apparaît en gras et selon l'ordre alphabétique (anglais). Dans le texte des définitions ou des explications, les termes supplémentaires qui sont définis ou expliqués par ailleurs apparaissent en italique afin de faciliter leur référencement. Les hyperliens renvoient aux documents de référence, aux Décisions du Comité ou aux Résolutions de l'Assemblée générale. Il pourra aussi être fait référence à d'autres documents, publications ou rapports concernant des réunions importantes.
17. Si le Comité en émet le souhait, ces Orientations de politique générale et ces stratégies seront davantage développées et régulièrement actualisées selon les politiques adoptées par les organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial*. À ce jour, aucun moyen de financement n'a encore été identifié pour réaliser cette tâche et le développement plus détaillé des Orientations de politique générale dépend donc des financements disponibles. Le soutien requis correspondrait au financement d'un consultant expert en politiques (4 mois, 34 720 dollars E.U.), d'une réunion d'évaluation de 20 experts (40 000 dollars E.U.) et des coûts de traduction (6 280 dollars E.U.). Les coûts totaux s'élèveraient à 80 000 dollars E.U.).

IV. PROJET DE DECISION

Projet de décision : 37 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/13,
2. Rappelant la **Décision 35 COM 12** adoptée lors de sa 35^{ème} session (UNESCO, 2011), qui demandait « de mettre en place un cycle de quatre ans pour la révision des Orientations et que les Orientations devraient se limiter à être des directives de

fonctionnement, et qu'un nouveau document – les « Orientations de politique générale » –, devrait être mis au point pour consigner tout l'ensemble des politiques générales adoptées par le Comité et l'Assemblée générale » (Décision **35 COM 12B**, point 11) et de « rédiger des « Orientations de politique générale » pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, en se fondant en partie sur les résultats de réunions d'experts et des Organisations consultatives » (Décision **35 COM 12B**, point 12),

3. Accueille favorablement le premier projet de document des Orientations de politique générale préparé par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les Organisations consultatives ;
4. Prend note de la charge de travail et des contraintes financières impliquées par une analyse exhaustive de toutes les décisions importantes et des politiques développées par l'Assemblée générale et le Comité du patrimoine mondial de 1978 à 2013 ;
5. Encourage les Etats parties à fournir des contributions affectées au Fonds du patrimoine mondial pour le développement des Orientations de politique générale et leur examen ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de collaborer avec les Organisations consultatives afin de développer de manière plus approfondie les Orientations de politique générale et de préparer un document exhaustif de sorte que les parties prenantes soient tenues parfaitement informées des décisions prises par le Comité du patrimoine mondial ou l'Assemblée générale, dans la mesure des financements disponibles ;
7. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'étape au Comité du patrimoine mondial à sa 39^{ème} session en 2015.

PROJET DES ORIENTATIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE (EXEMPLES)

Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial/ Objectifs stratégiques

À sa 26^{ème} session (Budapest, 2002), le Comité du patrimoine mondial a adopté la « Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial », qui invitait tous les partenaires à soutenir la conservation du Patrimoine mondial à travers cinq Objectifs stratégiques essentiels ([Décision 26 COM 9](#)). Ce document est un appel pour une action en faveur de la Crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, de la Conservation des biens du patrimoine mondial, du renforcement réel des Capacités et de la Communication au service du patrimoine mondial. À sa 31^{ème} session (Christchurch, 2007), le Comité du patrimoine mondial a réaffirmé et complété les Objectifs stratégiques adoptés lors de la Déclaration de Budapest en 2002, en ajoutant les « Communautés » comme un cinquième objectif, « pour améliorer le rôle des communautés dans l'application de la *Convention du patrimoine mondial* » et a encouragé les États parties à en faire la promotion et à l'appliquer ([Décision 31 COM 13](#)).

Stratégie de renforcement des capacités

Une stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial (document de travail [WHC-11/35.COM/9B](#)) a été rédigée en tant que révision de la Stratégie globale de la formation et du Plan d'action prioritaire pour le patrimoine mondial culturel et naturel. La stratégie de renforcement des capacités est structurée selon les « 5C » (Crédibilité, Conservation, Communautés, Communication et renforcement des Capacités) qui représentent les axes stratégiques établis pour la *Convention du patrimoine mondial*. En 2011, cette nouvelle stratégie a été adoptée par la 35^{ème} session du Comité du patrimoine mondial ([Décision 35 COM 9B](#)).

Politique relative aux changements climatiques

La 29^{ème} session du Comité du patrimoine mondial (Durban, 2005) a demandé au Centre du patrimoine mondial de convoquer un grand nombre d'experts pour former un groupe de travail sur les impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial. Le Comité a pris cette décision après avoir observé « que les effets des changements climatiques touchent de nombreux biens du patrimoine mondial et risquent d'en toucher bien davantage, qu'ils soient culturels ou naturels, dans les années à venir » ([Décision 29 COM 7B](#)).

Le groupe d'experts a préparé un rapport intitulé « Prévision et gestion des effets des changements climatiques sur le patrimoine mondial » (le Rapport), ainsi qu'une « Stratégie pour aider les États parties à la *Convention* à mettre en œuvre des réactions de gestion adaptées » (la Stratégie). Le Comité a examiné et approuvé ces deux documents lors de sa 30^{ème} session (Vilnius, 2006) ([Décision 30 COM 7.1](#)), et a demandé aux États parties de mettre en œuvre la stratégie afin de protéger les valeurs universelles exceptionnelles, l'intégrité et l'authenticité des sites du patrimoine mondial des effets négatifs du changement climatique. Le Comité a également demandé au Centre du patrimoine mondial, aux Organisations consultatives et aux États parties de développer et de mettre en œuvre des projets pilotes sur des sites spécifiques du patrimoine mondial, en particulier dans les pays en voie de développement afin de définir les meilleures pratiques liées à cette stratégie. Le Comité du patrimoine mondial a également demandé au Centre du patrimoine mondial de développer un [Document d'orientation sur l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial](#), qui a été adopté par l'Assemblée générale lors de sa 16^{ème} session en

2007. Pour de plus amples informations, voir la page internet sur les changements climatiques : <http://whc.unesco.org/fr/climatechange/>.

Risques liés aux catastrophes

Le Comité du patrimoine mondial (Suzhou, 2004) a invité «le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Etats parties, les Organisations consultatives et les autres agences internationales et organisations non gouvernementales concernées par les interventions d'urgence, à préparer une stratégie de planification préventive des risques »([Décision 28 COM 10B](#)). La Stratégie a été présentée au Comité du patrimoine mondial lors de sa 30^e session en 2006, qui a approuvé les objectifs de cette dernière. Par la suite, la version corrigée de la [Stratégie pour réduire les risques liés aux catastrophes sur les sites du patrimoine mondial](#) a été présentée et approuvée par la 31^{ème} session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007). Comme demandé par le Comité, un manuel de référence intitulé [Comment développer des plans de gestion des risques des catastrophes pour les biens du patrimoine mondial](#) coordonné par l'ICCROM et incluant des contributions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'UICN a été préparé. Il propose une approche des principes, de la méthodologie et des procédés pour gérer les risques liés aux catastrophes sur les sites culturels et naturels du patrimoine mondial.

Égalité entre les genres

L'UNESCO promeut l'égalité entre les sexes à travers ses programmes en intégrant les principes d'égalité entre les genres dans les domaines de compétence de l'UNESCO, guidés par le [Plan d'action prioritaire sur l'égalité entre les genres](#). Le Comité du patrimoine mondial n'a pas adopté de politique générale pour l'égalité entre les genres, mais y a occasionnellement fait référence dans ses décisions, telles que la [Décision 33 COM 5A](#): « Note que le Centre fait déjà participer les femmes de manière active à ses programmes relatifs au patrimoine en Asie, en Afrique et dans les Caraïbes dans le cadre de ses politiques d'égalité entre les genres et celle des chances pour tous et recommande que l'égalité entre les genres et la participation des communautés deviennent une priorité dans les programmes du Centre ».

Stratégie globale

En 1994, le Comité du patrimoine mondial a lancé une [Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible](#). Elle a pour but d'assurer que la Liste reflète la diversité culturelle et naturelle de la valeur universelle exceptionnelle dans le monde. Vingt-deux ans après l'adoption de la *Convention* de 1972, la Liste du patrimoine mondial manquait d'équilibre sur les plans des types de biens inscrits et des zones géographiques qui étaient représentées. En adoptant la Stratégie globale, le Comité du patrimoine mondial souhaitait élargir la définition du patrimoine mondial pour mieux refléter le spectre complet des trésors culturels et naturels de notre monde et pour fournir un cadre exhaustif et une méthodologie opérationnelle pour mettre en œuvre la *Convention du patrimoine mondial*.

Depuis le lancement de la Stratégie globale, de nombreux nouveaux pays, dont certains font partie des régions sous-représentées, ont ratifié la *Convention du patrimoine mondial*. Dans son effort pour promouvoir la représentation de certaines catégories de sites et pour améliorer la couverture géographique, le Comité du patrimoine mondial a décidé de limiter le nombre d'inscriptions qui peuvent être présentées par chaque État partie et le nombre d'inscriptions qu'il examinera durant ses sessions. La Stratégie globale est actuellement contenue dans les [paragraphe 55-58 des Orientations](#).

Droits de l'Homme

L'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme est formulée dans l'[article 1 de l'Acte constitutif de l'UNESCO \(1945\)](#), déclarant que : « L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) comme un idéal commun de progrès pour tous les peuples et toutes les nations.

La *Convention du patrimoine mondial* (1972), en partie à cause de son adoption rapide, ne fait pas directement référence aux droits de l'homme. Cependant, le [paragraphe 12 des Orientations](#) souligne que l'acceptation et la participation locales sont nécessaires dans différentes procédures de planification : « Les Etats parties à la *Convention* sont encouragés à assurer la participation d'une large variété d'acteurs concernés, y compris gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, communautés locales (...) [dans] l'identification, la proposition d'inscription et la protection de biens du patrimoine mondial ».

À la suite d'un atelier sur « Notre dignité commune. La place des droits de l'homme dans la gestion des biens du patrimoine mondial » qui s'est tenu à Oslo, en Norvège (2011), un groupe de travail a été mis en place par l'ICOMOS avec l'UICN, l'ICCROM et le Centre du patrimoine mondial, afin d'identifier un ensemble de recommandations visant à renforcer le respect des droits de l'homme et leur exercice dans toutes les activités relatives au patrimoine mondial. Ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises y compris avec le rapporteur des Droits de l'Homme (Voir aussi : *International Journal of World Heritage Studies*, 18(3), 2012).

La 17^{ème} Assemblée générale de l'ICOMOS a reconnu que « l'intégration des préoccupations des droits de l'homme est essentielle au processus d'identification et de conservation du patrimoine, et considère que la mise en œuvre d'initiatives de conservation du patrimoine doit être soutenue par des approches fondées sur les droits de l'homme comme un « label de durabilité » pour toutes les phases de ces activités » ([ICOMOS 17 AG 2011/30](#)).

Études d'impact

Le paragraphe 172 des *Orientations* de la *Convention du patrimoine mondial* « invite les Etats parties à la *Convention* à informer le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la *Convention*, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien ». Les études d'impact sont essentielles dans le cas de projets de développement sur/ou près d'un site du patrimoine mondial. À la demande du Comité, des études d'impact environnemental (EIE) et des études d'impact patrimonial (EIP) ont été soumises par les États parties au Centre du patrimoine mondial afin d'être examinées et annotées par les Organisations consultatives.

Lors de sa 35^{ème} session (Paris, 2011), le Comité du patrimoine mondial ([Décision 35 COM 12E](#)) a demandé au « Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de développer des recommandations (...) afin de clarifier la nécessité d'évaluations d'impact environnemental/évaluations d'impact patrimonial [concernant les effets] des développements potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle ». Les orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens du patrimoine mondial peuvent être trouvées sur :

http://openarchive.icomos.org/266/1/ICOMOS_Heritage_Impact_Assessment_2010.pdf.

Peuples autochtones

Lors de sa 10^{ème} session (2012), l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (UNPFII) a émis plusieurs recommandations au sujet de l'UNESCO, du Comité du patrimoine mondial et des Organisations consultatives (ICOMOS, ICCROM et UICN). Aux 34^{ème} (Brasilia, 2010), 35^{ème} (UNESCO, 2011) et 36^{ème} (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions du Comité du patrimoine mondial, les représentants de l'UNPFII étaient présents en tant qu'observateurs et ont fait des déclarations. Le Comité du patrimoine mondial a développé une vision et un plan d'action stratégique pour le 40^e Anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial* et a observé que l'UNESCO est en train de préparer des orientations au sujet de ses programmes concernant les peuples autochtones et il a encouragé à inclure ces considérations dans le thème du 40^e anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial* en 2012 qui porte sur : [« Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales »](#).

Le numéro 62 de la Revue du patrimoine mondial a été spécialement consacré au patrimoine mondial et aux peuples autochtones afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur ce sujet essentiel <http://whc.unesco.org/fr/review/62/>. Un atelier international d'expert sur la *Convention du patrimoine mondial* et les peuples autochtones s'est tenu en septembre 2012 au Danemark. Il a été organisé par l'Agence danoise pour la culture, le gouvernement du Groenland et le Groupe international de travail pour les peuples autochtones (GITPA) dans le cadre du 40^e Anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial*. Le rapport de la réunion, qui proposait également des modifications des *Orientations*, peut être trouvé sur <http://whc.unesco.org/en/events/906>.

Exploitation minière et patrimoine mondial

Le Comité du patrimoine mondial à sa 23^{ème} session (Marrakech, 1999) a considéré la question de l'exploitation minière et des zones protégées. Il a décidé, entre autres, de demander qu'une réunion technique soit organisée pour analyser des études de cas concernant le patrimoine mondial et l'exploitation minière et pour développer des recommandations destinées à être examinées et discutées par la 24^{ème} session du Comité. Suite à cette décision, l'UICN, le Centre du patrimoine mondial et l'International Council on Metals and the Environment (ICME) ont organisé ensemble un [atelier sur le patrimoine mondial et l'exploitation minière](#) qui s'est tenu à Gland, Suisse (2000). Cet atelier a discuté une série d'études de cas illustrant l'exploitation et l'exploration minière à l'intérieur ou à proximité des sites du patrimoine mondial, ainsi que des activités minières qui pouvaient être géographiquement éloignées d'un site, mais avoir potentiellement un impact sur ses valeurs culturelles ou naturelles. En 2003, ICME et ICMM se sont accordés pour considérer les sites du patrimoine mondial comme des « zones interdites » pour l'exploitation minière, une décision essentielle issue du dialogue au sujet du patrimoine mondial et de l'exploitation minière, voir : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=14151&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

Propositions d'inscriptions et Décisions de Cairns - Suzhou

La décision du Comité du patrimoine mondial aujourd'hui connue sous le nom « [Décision de Cairns](#) » consistait en une série de décisions adoptées par la 24^{ème} session du Comité (Cairns, 2000) qui visaient à améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial et à gérer la charge de travail du Comité, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial. La « Décision de Cairns » limitait le nombre de nouvelles propositions d'inscriptions examinées chaque année par le Comité. De plus, le nombre de propositions d'inscription qui pouvait être soumis par chaque État partie était limité à un bien, sauf pour les États parties qui n'avaient aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial, qui auraient l'opportunité de proposer deux ou trois propositions d'inscription.

À la 28^{ème} session du Comité (Suzhou, 2004), la limite par État partie a été étendue à deux propositions d'inscription « à condition qu'au moins l'une de ces propositions concerne un site naturel » (Point 17 de la [Décision 28 COM 13.1](#)). Une limite annuelle globale du nombre de propositions d'inscription comprenant les propositions d'inscription différées ou renvoyées, les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions soumises en cas d'urgence, a été établie à titre provisoire afin de gérer la charge de travail du Comité, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial. Selon la « [Décision de Suzhou](#) », le Comité du patrimoine mondial examinera jusqu'à 45 propositions d'inscription chaque année, au lieu de 30, comme l'avait fixé la Décision de Cairns.

Développement durable

Bien que le l'objectif principal de la *Convention* soit de protéger les sites du patrimoine dotés d'une valeur universelle exceptionnelle, on considère généralement le patrimoine mondial comme un facteur positif en faveur du développement durable. Cette idée est déjà contenue en particulier dans les [Articles 4 et 5 de la Convention](#), qui reconnaissent que les États parties ont le devoir « d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel » ainsi que « d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ».

Des références explicites à la durabilité et au développement durable ont été ajoutées au fil des ans dans les *Orientations* ainsi que dans d'autres textes d'orientation essentiels de la *Convention*, comme la Déclaration de Budapest. D'autre part, plusieurs paragraphes des [Orientations](#), appellent une approche pleinement participative dans l'identification, la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial (ex. [paragraphes 64, 111 et 123](#)). Une réunion d'experts demandée par le Comité (Paraty, Brésil, en 2010) a conduit à d'autres amendements aux *Orientations* introduits en 2011, affirmant l'idée que « les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion des biens du patrimoine mondial » ([Paragraphe 132 des Orientations](#)).

Le récent « [Plan d'action stratégique pour la mise en œuvre de la Convention, 2012-2022](#) » adopté par la 18^{ème} Assemblée générale (Paris, 2011) intègre également une préoccupation pour le développement durable, notamment à travers sa « [Vision pour 2022](#) », selon laquelle la *Convention du patrimoine mondial* est appelée à « contribuer au développement durable des communautés et des cultures du monde », ainsi qu'à travers son Objectif N°3, selon lequel « la protection et la conservation prend en compte les besoins actuels et à venir en termes d'environnement, de société et d'économie » qui doit être atteint en particulier en « reliant la conservation aux communautés ». Tout au long des célébrations du 40^{ème} Anniversaire de la *Convention* en 2012, dont le thème était « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales », de nombreuses réunions et conférences ont produit des réflexions considérables concernant la relation entre le patrimoine mondial et le développement durable, dans ses dimensions environnementales, sociales et économiques.

D'autre part, la contribution fondamentale du patrimoine au développement durable a également été reconnue par la récente [Conférence des Nations Unies sur le développement durable](#) connue comme [Rio + 20](#), qui dans son document final, « L'avenir que nous voulons » inclut une grande quantité de références au patrimoine naturel et culturel.

Lors de sa 36^{ème} session (Saint Petersburg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a considéré que l'intégration des principes du développement durable dans les processus de la *Convention* devait être promue par une politique spécifique ([Décision 36COM 5C, paragraphe 5](#)). Parmi les questions qui devraient être traitées par cette politique se trouvent les définitions du développement durable dans le contexte du patrimoine mondial, l'échelle à

laquelle il doit être appliqué, et jusqu'à quel point il relève du mandat de la *Convention* et du Comité du patrimoine mondial. Cette politique devrait inclure des principes et des orientations généraux, exprimés à travers un texte succinct dans les « Orientations de politique générale ». Ceci devrait être complété par des procédures opérationnelles adaptées et spécifiques prévues incorporées dans les *Orientations*, qui intégreraient ces principes aux processus mêmes de la *Convention*, ainsi que par des orientations et des ressources appropriées (études de cas et autres matériels pédagogiques), qui pourraient figurer en annexes ou dans un document séparé.

Politiques relatives au tourisme

Le Centre du patrimoine mondial a publié comme N°1 de la Série du patrimoine mondial le manuel [Gestion du tourisme sur les sites du patrimoine mondial : un manuel pratique à l'intention des gestionnaires de sites du patrimoine mondial](#). Le manuel fournit une série de méthodologies de gestion et de pratiques visant à aider les gestionnaires à résoudre des problèmes liés au tourisme. Il établit également une terminologie commune dans le but de faciliter la communication et l'échange d'informations entre les gestionnaires.

En 2011, l'UNESCO a développé un nouveau programme intitulé [Programme sur le Patrimoine mondial et le tourisme durable](#). Le but est de créer un cadre international pour obtenir à travers la coopération et la coordination des résultats partagés et durables en matière de tourisme sur les sites du patrimoine mondial. La mission du programme est de faciliter la gestion et le développement du tourisme durable sur les biens du patrimoine mondial en favorisant une sensibilisation accrue, le renforcement des capacités et la participation équilibrée de toutes les parties prenantes dans le but de protéger les biens et leur valeur universelle exceptionnelle, tout en s'assurant que le tourisme apporte des bénéfices pour la conservation des biens, le développement durable des communautés locales ainsi qu'une expérience de qualité aux visiteurs. Des informations sur le programme, sa méthodologie et ses orientations de politique peuvent être trouvées dans le Document [WHC-12/36.COM/5E](#).